

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0676/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 16/05/2019

Affaire :

La société AFRICAB SARL  
(Maître Josiane KOFFI BREDOU)

Contre

Monsieur PAPA BABACAR SECK  
(Maître MYRIAM DIALLO)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la  
société AFRICAB;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VAME, DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société AFRICAB SARL**, au capital social de 1.000.000FCFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°CI-ABJ-2016-M-01478, dont le siège social est à Abidjan Rue des foreurs Zone 3 Treichville, 18 BP 105 Abidjan, Tél: 225 21 00 66 87-Cél: 55 68 43 71, représentée par son gérant, Monsieur VANGSY GOMA, demeurant en ladite société;

**Demanderesse** représentée par le **cabinet de Maître Josiane KOFFI-BREDOU**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, immeuble AVS, 6eme étage, porte 65 face stade Félix Houphouët Boigny, 04 BP 150 Abidjan 04, Tél:20 22 85 40, Fax 20 22 94 93, email [cabinetjkbl@aviso.ci](mailto:cabinetjkbl@aviso.ci);

D'une part ;

Et ;

**Monsieur PAPA BABACAR SECK**, né le 28/01/1983 à Dakar, de nationalité sénégalaise, pilote de ligne, demeurant à la résidence BMN lot 38 Almadies (Dakar);

**Défendeur** représenté par **Maître MYRIAM DIALLO**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant rue des jardins, résidence du vallon II Plateaux immeuble Bubale, App n° 71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tel : 22 41 18 71 ;



D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 04 avril 2019, le tribunal a ordonné la production d'une décision et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 02 mai 2019 pour ladite production ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 14 février 2017, la société AFRICAB SARL a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 du 23 Novembre 2018 qui l'a condamnée à payer la somme de 9.600.000FCFA à Monsieur PAPA BABACAR Seck ;

- dire et juger que la condition d'exigibilité de la créance n'est pas établie en l'espèce;
- dire et juger que ladite ordonnance a été obtenue en violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;
- dire et juger que Monsieur PAPA BABACAR SECK est mal fondé à user de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement de sa créance;
- rétracter en conséquence, l'ordonnance sus indiquée;
- condamner PAPA BABACAR SECK aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son opposition, la Société AFRICAB expose qu'elle fait du transport privé à Abidjan et dans ses banlieues;

Dans l'optique d'accroître ses activités, elle a ouvert son capital à des investissements extérieurs, ce qui a permis à PAPA BABACAR SECK d'y d'investir la somme de 27.000.000FCAF;

Quelques mois après, ayant décidé de se retirer de la société, il a réclamé la restitution des fonds investis;

En réponse, elle a libellé deux chèques à son ordre d'un montant de 9.000.000FCFA chacun soit la somme de 1.800.000FCFA, avec la promesse de lui payer le reliquat ultérieurement;

Sans attendre, PAPA BABACAR SECK lui a adressé un courrier pour lui proposer un règlement amiable, courrier auquel il a donné une suite favorable;

En dépit de sa bonne foi, le défendeur a saisi le président du Tribunal de commerce d'Abidjan et obtenu contre elle, l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018, la condamnant à lui payer la somme de 9.600.000FCFA laquelle ordonnance lui a été signifiée le 31 Janvier 2019;

Estimant cette ordonnance contraire à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, il l'attaque en opposition devant le tribunal en soutenant que la créance qui a justifié l'ordonnance n'est pas exigible;

En effet, explique-t-il, la créance dont l'exécution est poursuivie n'a aucun terme pour son remboursement, ce terme ne pouvant résulter du retrait unilatéral du défendeur, aussi, la décision d'injonction de payer est mal venue et encourt donc rétractation;

En réplique PAPA BABACAR SECK, fait valoir par le canal de son avocat, Maître MYRIAM DIALLO que le demandeur a déjà attaqué l'ordonnance contestée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce;

Statuant sur cette opposition, la juridiction présidentielle, après avoir constaté la non conciliation des parties, a condamné AFRICAB à payer la somme de 9.600.000FCFA, ce faisant, le Tribunal a redonné effet à ladite ordonnance, en conséquence, l'opposition est irrecevable pour autorité de la chose jugée;

Il soutient également que l'ordonnance litigieuse a fait l'objet de

deux significations: la première intervenue le 19 Décembre 2018 a été attaquée en opposition et le demandeur débouté de son action;

La deuxième intervenue le 31 janvier est faite par erreur, il renonce donc au bénéfice de cette deuxième signification qui du reste, est sans intérêt dans la mesure où, après la première signification, un recours en opposition a été initié et le demandeur débouté de son action;

Par décision avant dire droit N° 0676/2019 du 04 Avril 2019, le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort a ordonné à Monsieur PAPA BABACAR Seck de produire la décision qui a rejeté l'opposition de la société AFRICAB Sarl redonnant ainsi à l'ordonnance N°4814/2018 du 23 Novembre 2018, ses pleins et entiers effets;

Déférant à cette injonction, PAPA BABACAR Seck a produit la décision 098/2019 du 26 Février 2019 rendue sur opposition initiée contre l'ordonnance précitée;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère, le taux du ressort**

La décision avant dire droit N° 0676/2019 du 04 Avril 2019, a statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort; Il convient de s'y référer;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La Société AFRCAB Sarl demande la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 4814/2018 du 23 Novembre 2018 qui l'a condamnée à payer la somme de 9.600.000FCFA;

En réplique, Monsieur PAPA BABACAR Seck, soulève la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée;

Aux termes de l'article 1351 du Cde Civil: «*l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité*»;

Il ressort clairement de ce texte que l'autorité de la chose jugée ne

peut être invoquée que lorsque le même litige oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties;

En l'espèce, PAPA BABACAR Seck produit la décision N°098/2019 du 26 Février 2019 qui, statuant sur l'opposition initiée par la Société AFRICAB, a confirmé l'ordonnance N°4814/2048 en condamnant cette dernière à lui payer, la somme de 9.600.000FCFA en principal et celle de 341.520FCFA à titre de dommages et intérêts;

Aux termes de l'article 15 de l'acte Uniforme portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, «*la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque état partie; Toutefois, le délai pour faire appel est de trente jours à compter de la date de cette décision*»;

En l'espèce, la décision rendue sur opposition est intervenue le 26 Février 2019;

Contre cette décision, la Société AFRICAB a initié une nouvelle opposition le 14 Février 2019, en lieu et place de l'appel qui est la voie de recours prévue par l'acte uniforme à l'encontre d'une décision rendue sur opposition ;

Le tribunal de céans ayant jugé de cette affaire qui a le même objet, la même cause et oppose les mêmes parties, ne peut plus connaître à nouveau de cette affaire ;

Il s'ensuit qu'il ne peut plus exercer de voie de recours contre ladite décision qui est ainsi passée en force de chose jugée;

Dès lors, il sied de déclarer son opposition irrecevable pour autorité de la chose jugée;

### **Sur les dépens**

La société AFRICAB a succombé à l'instance;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société AFRICAB;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



*AP*

N°QCL: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

02 JUIL. 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 1054 Bord 396 D.G.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatis*